

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1916)

Rubrik: Août 1916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 août
1916.

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

IV^e feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 26 juillet 1916.)

Applicable à partir du 15 août 1916.

I. Le n^o X sera complété à la fin par l'alinéa suivant :

„Les wagons-citernes servant au transport de sul-
fure de carbone doivent être construits de telle façon
que le réservoir et les tuyaux d'écoulement soient mis
à terre; les orifices de remplissage et d'écoulement doi-
vent être munis du treillis de sûreté système Davy.“

**II. Dans le n^o XXI il sera intercalé le nouveau
chiffre 9 qui suit, et le chiffre 9 actuel sera modifié en
„10“, savoir :**

„9. Les wagons-citernes servant au transport de la
benzine doivent être construits de telle façon que le
réservoir et les tuyaux d'écoulement soient mis à terre;
les orifices de remplissage et d'écoulement doivent être
munis du treillis de sûreté système Davy.“

III. Dans le n° XXXV *d* (voir I^{er} supplément) il sera intercalé, après „*Cheddite-Gélatine D*“ la nouvelle position qui suit:

15 août.
1916.

„*Explosif de Chlorate A* (mélange de chlorate de potasse, d'anthracite, de sciure de bois, de paraffine, d'huile minérale et de nitroglycérine).“

IV. Le *répertoire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, sera complété comme suit:

a) Sous la lettre „**C**“ il faut intercaler, après „*Cartouches de Cheddite-gélatine D*“, la nouvelle position:

„*Cartouches d'explosif de chlorate A . . XXXV d*“.

b) Sous la lettre „**E**“ il faut intercaler, après, „*Etouilles*, la nouvelle position:

„*Explosif de chlorate A (cartouches de) XXXV d*“.

1^{er} août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916
concernant la vente du beurre et du fromage.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916 concernant la vente du beurre et du fromage reçoit, à son article 6, l'adjonction suivante:

„Les contraventions à l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1915 concernant la vente du beurre et du fromage, commises avant le 1^{er} juin 1916, seront punies conformément à l'article 5 du présent arrêté.“

Art. 2. Cet arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 1^{er} août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} août
1916.

sur

le prix de vente de la régie des alcools
pour les spiritueux.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 1^{er}, 7 et 12 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900, des articles 13 et 14 de cette loi modifiés le 22 juin 1907, de l'article 6 de la loi du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe et de l'article 5 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914 concernant certaines mesures tendant à l'augmentation immédiate des recettes de la Confédération ;

En abrogation de ses arrêtés des 30 décembre 1915 et 21 mars 1916 sur la même matière ;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

A. Alcool potable.

Article premier. La vente de l'alcool potable, en vertu de l'article 12 de la loi, est limitée pour le moment au trois-six fin d'une teneur alcoolique de 92 $\frac{1}{2}$ % du poids ; le prix de vente en est fixé à 245 francs par quintal métrique poids net, fût non compris.

Art. 2. Toutes les autres qualités de trois-six et d'alcool (trois-six extrafin, alcool de vin, trois-six de figues, alcool de marc, alcool brut de pommes de terre,

1^{er} août
1916.

trois-six et alcool de cannes à sucre, etc.) sont traitées comme spiritueux de qualité supérieure conformément aux articles 1 à 7 de la loi. La régie en opère livraison, pendant la durée de ses provisions, à des prix constituant un bénéfice de 115 francs par quintal métrique d'alcool ayant une teneur alcoolique de 92 $\frac{1}{2}$ % du poids. Jusqu'à nouvelle décision, les prix de vente de ces qualités par quintal métrique poids net, fût non compris, sont fixés comme suit:

Trois-six d'une teneur alcoolique de 92 $\frac{1}{2}$ % du poids	fr. 285
Alcool d'une teneur alcoolique de 80 % du poids	„ 245

B. Alcool à brûler et alcool industriel.

Art. 3. Le prix de vente de l'alcool à brûler (alcool secondaire dénaturé, d'une teneur alcoolique de 89 % du poids) est de 145 francs par quintal métrique poids net, fût non compris.

Art. 4. L'alcool industriel destiné à la dénaturation, pris dans les qualités mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, et vendu par la régie 20 francs en dessous des prix indiqués par ces articles. Pendant la durée de ses provisions, la régie peut livrer, comme alcool industriel, l'alcool secondaire aux prix de 210 francs le quintal métrique poids net, fût non compris.

Art. 5. Jusqu'à décision contraire, la régie des alcools est autorisée à livrer de l'alcool industriel, conformément aux conditions fixées à l'article 4 aux personnes tenues par la loi et les ordonnances d'exécution d'importer de l'étranger les quantités dont elles ont besoin.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 août 1916 (date de sa publication). Le Département des finances est chargé de pourvoir à son exécution.

1^{er} août
1916.

Berne, le 1^{er} août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

8 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. Les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits sont fixés dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2. Le Département militaire est autorisé à modifier ces prix maxima suivant les besoins.

Art. 3. Les prix maxima s'entendent pour paiement comptant de la marchandise à la livraison. Ils représentent des prix maxima de vente absolus et ne peuvent pas être augmentés de montants faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte ou de rabais. En cas de paiement à terme, la mise en compte d'un intérêt équitable est autorisée.

Lors de la vente de quantités inférieures à 1 kilogramme (fractionnement des prix du commerce de détail) il n'est permis d'arrondir que les fractions d'un centime.

Art. 4. Les prix maxima sont valables pour les marchandises de provenance étrangère et indigène, qu'elles aient été acquises de la Confédération ou de particuliers.

Il est interdit d'augmenter les prix pour les marchandises en paquets.

8 août
1916.

Art. 5. A moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, il est interdit de fabriquer et de vendre, soit pour la consommation, soit pour des buts industriels, des produits des céréales panifiables, des froments durs, des orges, des avoines, des maïs et riz autres que ceux qui sont indiqués dans l'annexe ci-jointe. Le mélange de ces produits entre eux ou avec d'autres marchandises est interdit sous la même réserve.

Le sucre doit être mis en vente sous la même forme qu'il a été livré par le commissariat central des guerres. L'emploi du sucre avec d'autres denrées pour la fabrication d'aliments et de boissons est autorisé.

Les fabricants ont l'obligation de tenir des contrôles de mouture et des livres de vente.

Art. 6. La fourniture de ces marchandises ne peut être soumise à la condition d'acheter d'autres marchandises.

Art. 7. Dans les magasins de vente au détail, le prix du kilogramme et la désignation de la marchandise devront être indiqués d'une façon très visible conformément à l'annexe.

Art. 8. Le contrôle de l'application des prix maxima et des prescriptions qui y ont trait incombe aux autorités cantonales. Celles-ci ont le droit, suivant les circonstances, locales, de réduire les prix maxima pour le petit négoce, ou de les éléver dans les contrées éloignées de la circulation.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution que pourrait encore édicter à ce sujet le Département militaire,

8 août
1916.

seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs, dans le commerce en gros et en demi-gros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 10. Indépendamment des dispositions pénales de l'article 9, le Département militaire est autorisé à refuser totalement ou partiellement, pour une durée déterminée la fourniture de marchandises aux contrevenants.

Un recours peut être adressé au Conseil fédéral dans les trois jours à partir de la notification écrite de ce refus.

Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 août 1916. Sont rapportées toutes les publications antérieures qui se trouvent en contradiction avec lui. Le Département militaire est chargé de son exécution.

Berne, le 8 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prix maxima des céréales, des denrées, fourragères,
du riz, du sucre et de leurs produits.

8 août
1916.

(Annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916.)

**A. Céréales panifiables, froments durs, produits de la mouture
de ces froments et céréales, pâtes alimentaires.**

1. Les prix maxima sont les suivants :

Farine entière . . .	fr. 54.50	les 100 kg. nets sans sac, pris au moulin ou au magasin
Farine fourragère de froment dur	35.—	
Remoulage (recoupe)	26.—	
Son	24.—	

par quantités de 100 kg. et plus, d'une seule sorte.

2. Le prix maximum peut être élevé de $2\frac{1}{2}$ centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kg., jusqu'à 25 kg., d'une seule sorte. Cette augmentation comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

3. Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants :

Farine entière . . .	65 cts.	par kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).
Farine fourragère de froment dur	42 "	
Remoulage (recoupe) .	30 "	
Son	27 "	

4. Les prix indiqués ci-dessus sont applicables aux produits de la mouture du froment tendre, du froment dur, de l'épeautre, du seigle et du méteil.

5. Les prix maxima des pâtes alimentaires sont les suivants :

8 août
1916.

fr. 84.— la première qualité } par 100 kg. nets, em-
„ 89.— la qualité supérieure } ballage gratuit, fran-
 } co station de chemin
 } de fer de plaine

par quantités de 100 kg. et plus de marchandise d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes.

Les dispositions du n° 2 ci-dessus sont applicables à la vente par sacs ou par caisses de moins de 100 kg., jusqu'à 25 kg., de marchandise d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants:

fr. 1. — la première qualité } par kilogramme net,
„ 1.06 la qualité supérieure } ou brut pour net
 } (emballage pour la
 } marchandise).

6. A teneur de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral ci-joint, il est interdit, à moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, de fabriquer et de vendre, soit pour la consommation, soit pour des buts industriels, des produits des céréales panifiables et des froments durs autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus. Le mélange de ces produits entre eux ou avec d'autres marchandises est interdit sous la même réserve.

B. Maïs, avoine et orge.

Les prix de vente du commissariat central des guerres sont les suivants:

Avoine . . . fr. 42 } les 100 kg. nets, ou bruts pour
Orge . . . „ 42 } nets (sac pour la marchandise),
Maïs en grains „ 38 } franco station de l'acheteur
 } par wagons complets.

Les prix maxima peuvent être élevés d'un franc par 100 kg., les frais de transport et de camionnage non compris, pour la revente de quantités de 100 kg. et plus de marchandise d'une seule sorte.

Les dispositions mentionnées sous A. n° 2, pour les céréales panifiables, etc., sont applicables à la vente de moins de 100 kg., jusqu'à 25 kg., de marchandise d'une seule sorte.

8 août
1916.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants:

Avoine . . . 50 cts. } par kilogramme net, ou brut
Orge . . . 50 " } pour net (emballage pour la
Maïs en grains 45 " } marchandise).

C. Produits du maïs, de l'avoine et de l'orge.

Les prix maxima sont les suivants:

Prix en centimes du kilogramme net, ou
brut pour net (emballage pour la marchandise)

1. Produits du maïs.

	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail
Semoule de maïs de consommation, I ^{re} qualité .	47 $\frac{1}{2}$	Pris au moulin ou au magasin	60
Semoule de maïs de consommation, II ^e qualité .	46	48 $\frac{1}{2}$	58
Farine de maïs et son de maïs . . .	38	40 $\frac{1}{2}$	48
Maïs concassé, sans qu'il soit privé de semoule .	40	42 $\frac{1}{2}$	50

2. Produits de l'avoine.

Flocons d'avoine	90	92 $\frac{1}{2}$	110
Gruau d'avoine entier . . .	90	92 $\frac{1}{2}$	110
Gruau d'avoine brisé . . .	90	92 $\frac{1}{2}$	110
Farine d'avoine pour enfants, emballage spécial	110	112 $\frac{1}{2}$	135
Farine d'avoine de consommation . . .	94	96 $\frac{1}{2}$	115
Farine d'avoine pour l'élevage du bétail	60	62 $\frac{1}{2}$	75
Farine fourragère	35	37	45
Duvet d'avoine	12	14	17
Balle d'avoine	9	11	14
Avoine concassée	44	45 $\frac{1}{2}$	55

3. Produits de l'orge.

Orge perlée	81	83 $\frac{1}{2}$	100
Farine d'orge de consommation	81	83 $\frac{1}{2}$	100
Farine fourragère avec balle	35	37	45
Orge concassée	44	45 $\frac{1}{2}$	55

8 août
1916.

Commerce de gros. Les prix concernent la fourniture en un lot de 1000 kg. et plus de marchandise d'une seule sorte,

pour les produits du maïs: pris au moulin ou au magasin du vendeur;

pour les produits de l'avoine et de l'orge: franco station de l'acheteur.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de 25 à 1000 kg. de marchandise d'une seule sorte (en sacs ou caisses) franco station du vendeur. Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kg. de marchandise d'une seule sorte.

Si dans le commerce de gros et de demi-gros la vente a lieu au poids net, l'emballage peut être mis au compte de l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier a le droit de retourner franco au vendeur, au prix de facture et dans un délai convenable, les emballages qui sont encore en bon état.

A teneur de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral ci-joint, il est interdit, à moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, de fabriquer et de vendre, soit pour la consommation, soit pour des buts industriels,

des produits du maïs, de l'avoine et de l'orge autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus. Le mélange de ces produits entre eux ou avec d'autres marchandises est interdit sous la même réserve.

8 août
1916.

D. Riz, sucre et produits de ceux-ci.

Les prix maxima sont les suivants :

	Prix en centimes du kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise)	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail
Riz	*) 57 $\frac{1}{2}$	60	75	
Farine de riz fouragère . .		seront fixés ultérieurement		
Sucre cristallisé raffiné et sucre pilé	80	82 $\frac{1}{2}$	95	
Sucre semoule (sucre cristallisé moulu mécaniquement	85	87 $\frac{1}{2}$	100	
Sucre en pain, pain entier .	88	90 $\frac{1}{2}$	102	
Sucre en pain, au détail .	—	—	105	
Gros déchets	89	91 $\frac{1}{2}$	105	
Sucre glace	90	92 $\frac{1}{2}$	106	
Sucre scié en sac entier . .	91	93 $\frac{1}{2}$	—	
Sucre scié en sac, au détail	—	—	108	
Sucre scié en paquets . .	93	95 $\frac{1}{2}$	110	
Sucre scié en caisse entière	95	97 $\frac{1}{2}$	—	
Sucre scié en caisse, au détail	—	—	115	Prix au magasin du vendeur

Commerce de gros. Le commissariat central des guerres livre (conformément aux décisions du Département militaire suisse des 3 mars et 28 février 1916) le riz et le sucre de consommation, franco station de chemin de fer de l'acheteur (chemins de fer de mon-

*) Ce prix s'applique à toutes les marchandises non encore livrées par le commissariat central des guerres et attribuées à l'ancien prix.

8 août
1916. tagne exclus), par fournitures d'eau moins 10,000 kg. de marchandise d'une seule sorte, aux prix maxima de gros fixés ci-dessus.

Les prix maxima peuvent être élevés de 50 francs par wagon de 10,000 kg., les frais de transport et de camionnage non compris, en cas de revente de wagons complets.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de lots de moins de 10,000 kg. de marchandise d'une seule sorte en sacs ou caisses.

Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima s'entendent pour la vente au détail.

Si dans le commerce de gros et de demi-gros la vente a lieu au poids net, l'emballage peut être mis au compte de l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier a le droit de retourner franco au vendeur, au prix de facture et dans un délai convenable, les emballages qui sont encore en bon état.

Les prix maxima ne concernent que les marchandises destinées à l'usage courant (marchandises destinées à la consommation). Le Département militaire suisse fixe les prix spéciaux des marchandises destinées à être travaillées (marchandises pour buts industriels).

A teneur de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral ci-joint, il est interdit, à moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, de fabriquer et de vendre, soit pour la consommation, soit pour des buts industriels, des produits du riz autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus. Le mélange de ces produits entre eux ou avec d'autres marchandises est interdit sous la même réserve. Le sucre doit être mis en vente sous la même forme qu'il a été livré par le commissariat central des guerres. L'emploi du sucre avec d'autres denrées pour la fabrication d'aliments et de boissons est autorisé.

8 août
1916.

11 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la répression des contraventions aux inter-
dictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

I. Dispositions pénales.

Article premier. Quiconque exporte ou tente d'exporter des marchandises dont l'exportation est interdite, sans en avoir obtenu l'autorisation, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 30,000 francs ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à 3 ans. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La marchandise qui fait l'objet de la contravention peut être confisquée. Si la confiscation est impossible, il pourra être prononcé que la valeur de la marchandise doit être payée. Sont solidairement responsables de ce paiement ceux qui ont commis la contravention, y ont participé, y ont aidé ou l'ont favorisée.

Si plusieurs complices ont été condamnés ensemble à une amende, ils en sont de même solidairement responsables.

Art. 2. Quiconque falsifie ou contrefait une autorisation d'exportation,

11 août
1916.

quiconque fait sciemment usage d'une autorisation d'exportation contrefaite ou falsifiée,

sera puni conformément à l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Les contraventions de moindre importance seront réprimées par des amendes pouvant aller jusqu'à 1000 francs.

Art. 3. Quiconque donne, dans une demande d'autorisation d'exportation, des indications inexactes sur la valeur de la marchandise à exporter,

quiconque fait cession à un tiers d'une autorisation d'exportation,

sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 francs.

Art. 4. Il sera fait application du titre I du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Sera en particulier considéré comme complice, dans le sens de l'article 21 de ce code, quiconque livre des marchandises dont l'exportation est interdite qu'il sait, ou qu'il doit supposer devoir être exportées sans autorisation d'exportation.

Art. 5. L'habitant du pays, ou l'étranger, qui se rend coupable à l'étranger d'une contravention aux interdictions d'exportation, en est l'instigateur, y coopère ou la favorise, est punissable d'après les articles 1 et 4 du présent arrêté.

II. Mode de procéder.

Art. 6. Les contraventions désignées dans les articles qui précèdent seront, dans la règle, poursuivies

11 août
1916.

par les organes de l'administration des douanes, qui procéderont d'après les articles 1, 2 et 5 à 8 de la loi fédérale du 30 juin 1849 concernant le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 7. Les contraventions désignées à l'article 1^{er} seront jugées :

- a) par la direction générale des douanes suisses, si la peine consiste en une amende ne dépassant pas 500 francs ;
- b) par le Département suisse des douanes, si la peine consiste en une amende supérieure à 500 francs ;
- c) par les tribunaux compétents des cantons, si le Département des douanes, jugeant insuffisante la compétence qui lui est attribuée, défère le cas au jugement d'un tribunal de canton.

L'autorité compétente pour statuer sur la peine principale l'est aussi pour les peines accessoires désignées dans le 2^e alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 8. Les infractions désignées dans le 1^{er} alinéa de l'article 2 seront poursuivies et jugées par les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des falsifications d'actes officiels de la Confédération.

La répression des contraventions désignées dans le dernier alinéa de l'article 2 et à l'article 3 rentre dans la compétence de la direction générale des douanes pour les amendes ne dépassant pas 500 francs, et dans la compétence du Département des douanes pour les amendes qui excèdent cette somme.

Art. 9. Les amendes prononcées par la direction générale et par le Département des douanes dans les

limites de leur compétence sont définitives et immédiatement exécutoires.

11 août
1916.

Art. 10. Les amendes dont il est impossible d'obtenir le paiement seront converties en emprisonnement à teneur de l'article 151 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

III. Dispositions finales.

Art. 11. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 août 1916. Il s'appliquera aussi aux cas qui seront pendant à ce moment-là devant les autorités douanières.

Art. 12. Seront abrogés à la même date ci-dessus : l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1915 concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation, et le chiffre 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 concernant le transfert aux tribunaux des cantons de compétences attribuées aux tribunaux militaires.

Berne, le 11 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'importation des denrées fourragères de
toute nature.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'importation de denrées fourragères de toute nature, autres que celles dont l'importation est réservée à la Confédération, n'est permise qu'avec une autorisation du Département suisse de l'économie publique (division de l'agriculture).

Le Département de l'économie publique détermine les denrées qui tombent sous la dénomination de denrées fourragères.

Art. 2. Est réservé le trafic frontière restreint, pour lequel des dispositions spéciales pourront être prises.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions
sont du ressort des autorités cantonales.

11 août
1916.

Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février
1853 est applicable.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le
15 août 1916. Le Département de l'économie publique
est chargé de l'exécuter.

Berne, le 11 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le ravitaillement du pays en pommes de terre.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La Confédération règle et organise le commerce des pommes de terre, conformément aux dispositions suivantes, afin de permettre un approvisionnement aussi uniforme et à aussi bon marché que possible des différentes régions du pays et parties de la population.

Art. 2. Pour atteindre le but défini à l'article 1^{er}, il est créé au Département suisse de l'économie publique, division de l'agriculture, un „office central pour le ravitaillement en pommes de terre“ (désigné ci-après par „office central“). Cet office dirige le commerce des pommes de terre, en tant qu'il est confié à la Confédération, et le surveille, en tant qu'il ne lui est pas réservé. L'office central ne réalisera pas de bénéfice dans ses opérations.

Est adjointe à l'office central une commission nommée par le Département; elle sera appelée à émettre son avis sur des questions de principe. Un comité composé de membres de cette commission surveillera les opérations de l'office central.

Art. 3. L'organisation de l'office central est confiée au Département de l'économie publique; celui-ci peut créer des représentations et des agences pour l'achat et la vente.

11 août
1916.

Art. 4. L'importation des pommes de terre (y compris celle de la farine de pommes de terre et des produits similaires) est réservée exclusivement à l'office central, lequel agit pour le compte de la Confédération.

Le Département de l'économie publique peut autoriser des exceptions :

- a) pour le trafic de frontière;
- b) pour de petites quantités de pommes de terre.

Art. 5. L'office central achètera de la main à la main, dans la mesure du possible, des pommes de terre indigènes.

Un arrêté spécial demeure réservé pour le cas où une autre organisation de l'achat deviendrait nécessaire.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 août 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 11 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

14 août
1916. -

Décision du Département militaire suisse
concernant
les prix maxima des pâtes alimentaires et
des flocons d'avoine.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, nous

décidons

ce qui suit pour faciliter l'écoulement de la marchandise en paquets dont on dispose encore :

Les prix maxima fixés dans l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 peuvent être augmentés de 10 centimes par kilogramme pour les pâtes alimentaires (qualité supérieure) et les flocons d'avoine en paquets. Cette augmentation n'est applicable que jusqu'au 10 septembre 1916.

On ne reconnaîtra comme marchandise en paquets que celle qui est entourée de l'emballage spécial de la fabrique portant la marque de celle-ci et la désignation de la qualité.

Si des inconvénients se produisaient ou si l'on venait à manquer de marchandise non empaquetée, la présente décision sera rapportée ou modifiée dans un sens restrictif.

Berne, le 14 août 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

RÈGLEMENT

concernant

15 août
1916.

les districts fermés à la chasse du gibier
de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur;

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux;

Considérant que la huitième période quinquennale pour la protection du gibier dans les districts fermés à la chasse expirera le 16 septembre 1916;

Vu l'article 15, alinéa 3, de la loi précitée, portant que les délimitations des districts fermés à la chasse seront modifiées, autant que possible;

Entendu les gouvernements des cantons intéressés,

arrête :

Article premier. Les districts fermés à la chasse, prévus par l'article 15 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, seront fixés et délimités comme suit à partir du 7 septembre 1916 pour une durée de cinq ans :

I. Canton de Berne.

District 1 : Faulhorn.

(District actuel légèrement modifié).

Limites: Le Mühlebach, depuis son embouchure dans le lac de Brienz, près d'Iseltwald, jusqu'à l'arête de la Sulziwang ; de là, en ligne droite jusqu'au lac de Sägistal

15 août
1916.

(embouchure du ruisseau), en passant par la cote 2004 m. de l'atlas Siegfried; puis le long du sentier qui de ce lac mène au Faulhorn et, dès ce sommet, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg. De l'auberge, directement à la pointe de Wetterhorn; de là, en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; à partir de là, en suivant le côté gauche du glacier du Gauli, jusqu'à la Mattenalp (en passant par les cotes 1950 et 1850 m.); de là, l'Urbachwasser jusqu'au pied de la montagne, rive gauche de l'Aar, ce pied de la montagne jusqu'à la source dite Winkelbrunnen derrière Winkel, direction nord-occidentale du côté du petit mur en pierres sèches et en ligne droite à la tête de rocher dite „Glockenflühli“, direction ouest au chalet supérieur du groupe de maisons le plus rapproché, le long de la clôture (limite de l'Allmend) jusqu'au chemin de traîneaux près du torrent Lauibach et le long du chemin en le remontant jusqu'au pont jeté sur ce torrent. Celui-ci du côté d'aval jusqu'au prochain pont (chemin Geissholz-Zwirgi); à l'ouest par le chemin de Zwirgi jusqu'au Reichenbach, ce torrent en le descendant jusqu'au pont du funiculaire. De là à l'ouest en suivant le banc de rochers jusqu'au Wandelbach; ce dernier du côté d'aval jusqu'au banc de rochers inférieur, puis celui-ci en le suivant continuellement jusqu'au Meyerhofstatt, le torrent qui en descend par la Schwendi jusqu'au lac de Brienz et la rive gauche de celui-ci jusqu'à l'embouchure du Mühlebach.

District 2: Kander-Kien-Suldtal.

(District non modifié).

Limites: Du confluent de la Kander et de la Kien, en remontant cette dernière jusqu'à sa rencontre avec

le torrent d'Erli près de Kiental; ce torrent, jusqu'au chalet dit Schatthütte, sur le pas du Rengg; de là, à la source la plus rapprochée du torrent de Suld; celui-ci jusqu'à sa jonction avec le torrent de Schreien-Lattreien; puis ce torrent en remontant jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Mittelberg; ensuite, ce ruisseau et le sentier supérieur jusqu'au Tanzbödeli; ensuite, l'arête qui passe par la Höchst-Schwalmeren, le Hohganthorn, le Drettenhorn, la Kienegg, le Sausgrat, la Kilchfluh; puis par le Roter Herd, le Gross-Hundshorn jusqu'à la Sefinen-Furgge et au sommet des Bütlassen; de là, au Gspaltenhorn et jusqu'à la Gamchilücke, puis, au Morgenhorn, et en redescendant à la Wilde Frau, à la hutte de la Blümlisalp et à la cabane du club à Hohtürli; puis, par l'arête, au Schwarzhorn, au Bundstock, au Dündenhorn et, en redescendant, à la source du torrent de Stegen sur le pâturage d'Untergiessenen; ce torrent jusqu'à la Kander; enfin, celle-ci jusqu'à son confluent avec la Kien.

15 août
1916.

II. Canton de Lucerne.

District des Schratten.

(Maintenu sans modification).

Limites: De l'embouchure du torrent du Hochwäldli dans l'Emme, le torrent du Hochwäldli en le remontant dans la direction de Samlichen; de là, le long du pas de Hilfern jusqu'au point où un sentier se dirige au sud du côté de Wildmüselen; de là, à la Hilfern; puis, ce cours d'eau en le descendant jusqu'à Hölzli; ensuite, en remontant, le cours réuni des torrents de Hinter-Betenalp-Ilfisli et de Schafweidli jusqu'au point de jonction de ces deux torrents; de là, le torrent de Schafweidli, en le remontant jusqu'au sentier qui vient de Heftisiten; puis, ce sentier, en passant par Betenalp, Hinter-Beten-

15 août
1916.

alp, Tann, Steinwang, Gross-Imberg, Gärtlen, jusqu'à la frontière bernoise; celle-ci jusqu'à Küblisbühlboden; de là, le chemin qui se dirige sur Schneebergli, Schneeberg, Wägliseiknubel, Ober-Saffertsberg et Unter-Safferstberg; puis, le torrent de Südel, en le descendant jusqu'à son embouchure dans l'Emme; enfin, celle-ci jusqu'à son confluent avec le torrent du Hochwäldli.

III. Cantons d'Uri, d'Obwald et de Nidwald.

District de Hutzstock-Uri-Rotstock.

(District actuel, modifié sur territoire uranais.)

Limites. De l'embouchure du torrent de Buchischwand dans la Melchaa, en suivant le premier de ces cours d'eau jusqu'à l'alpe de Denn; de là, par le sentier, au col de Storegg et de l'autre côté du col jusqu'au torrent de Lutersee; puis, le long de ce torrent jusqu'à l'Aa d'Engelberg. De là, en suivant, dans la direction du nord, la lisière inférieure de la forêt, en amont des localités de Grafenort et d'Altzellen, sur le versant de la rive droite de la vallée; puis, en contournant à l'est, jusqu'au torrent dit Rickenbach; le cours de celui-ci, en le descendant, jusqu'à l'embouchure du ruisseau le plus près qui s'y déverse sur la rive droite; puis, ce ruisseau jusqu'aux chalets du Schwandboden. De là, le long du chemin, au col de Schonegg et, au delà de ce col, au torrent de Sulztal; puis le long de ce cours d'eau, et, à partir de St-Jakob, le torrent d'Isental jusqu'au lac d'Uri; la rive de ce lac, en se dirigeant au sud, jusqu'à Böschrüti, et, quittant là le bord du lac, le pied du versant jusqu'à la rencontre des vallées de Gitschen et de la Reuss; par Götzig, Herretswis, Holzacherrüti, puis par l'arête au „Hüttenegg“ et à l'„Angi-

stock" par la chaîne des Giebelstöcke et de la Waldnacht. De là, au chemin du col des Surènes jusqu'à celui-ci; puis, au Blackenstock (2922 m.), par les cotes 2615 et 2562 m. au Schloss-Stock (2760 m.) et au Wissigstock (2888 m.). La frontière cantonale jusqu'à l'Aawasser. Ce cours d'eau en aval jusqu'à son confluent avec le Trübseebach. Par ce dernier torrent et la frontière cantonale, aux rochers de la Pfaffenwand, à l'arête du Lauber (cote 2448 m.) et par la cote 2903 m. au glacier de Reissend-Nollen jusqu'au Joch-Stock (2566 m.); de là, en descendant, jusqu'à la Jochpasshöhe (2215 m.). De là, en suivant la frontière cantonale dans la direction du nord-ouest, au Graustock, puis à l'ouest jusqu'à la cote 2015 m. De là, au nord-ouest jusqu'à la Hohmatt (cote 2400 m.) et, en suivant le Tannenband, jusqu'à la cote 2181 m.; puis, en continuant toujours au nord-ouest, jusqu'au torrent qui, venant du pâturage de Bettenalp par celui de Lauwelialp, se déverse dans la Melchaa près de Hugschwendi; enfin, le cours de la Melchaa jusqu'à l'embouchure du torrent de Buchischwand.

15 août
1916.

IV. Canton de Schwyz.

District du Pfannenstock-Hoher Turm, ou de Silbern-Kirchberg.

(District actuel, maintenu tel quel.)

Limites. Du confluent du torrent de Starzlen avec la Muota, en remontant le premier de ces cours d'eau jusque sur le Pragel; puis, au delà, le torrent de Horlaui jusqu'à la frontière du canton de Glaris, ensuite, cette frontière par les Bösen-Faulen, l'Ortstock, aux Glatten, puis à la Muota; enfin, celle-ci jusqu'à sa rencontre avec le torrent de Starzlen.

15 août
1916.

V. Canton de Glaris.

1. Refuge du Rauti-Tros.

(Maintenu sans modification.)

Limites. De la rive orientale du lac dit Obersee à la Niederseealp, puis du nord au sud jusqu'au pied de la bande de rochers du Tros et de là au pied des parois de rochers en traversant sur le Kratzernboden ; ensuite, par le pied des parois rocheuses au Bärenstich. La limite est marquée ici par une grande croix rouge dans le rocher. Encore par le pied des bandes de rochers du Bärenstich jusqu'au chemin bifurqué qui conduit aux pâturages de Wiggisalpeli. De cette bifurcation, par les arêtes les plus élevées des crêtes rocheuses des Wiggis, soit par la Rautispitz au signal trigonométrique de la cote 2284, puis en suivant le bord supérieur du précipice par le Gumenstock et la Scheye jusqu'au torrent du val de l'Obersee. La limite est indiquée là par un bloc de rocher portant une croix peinte en rouge. Après quoi cette limite passe par le torrent du val de l'Obersee jusqu'à son embouchure dans ce lac, contournant ensuite celui-ci par sa rive occidentale puis méridionale pour aboutir à l'angle sud-oriental du lac, point de départ.

2. District du Käpfstock.

(District non modifié.)

Limites. A partir de Schwanden, le long de la rive droite de la Linth jusqu'au confluent de cette rivière et du Fuhrbach, près de Thierfehd ; puis, ce ruisseau jusqu'à Rosstäfeli, et une ligne passant entre Rosstäfeli et Hellblanken et allant directement au Scheidstöckli ; ensuite, l'arête se dirigeant au sud-est sur la cime de Ruche, puis la frontière grisonne jusqu'au Hausstock ;

de là, au nord par le Mättlenstock au col de Richetli; ensuite et en tournant à l'est, à l'affluent de la Sernft; enfin, ce cours d'eau jusqu'à Schwanden.

15 août
1916.

VI. Canton de Fribourg.

District 1: La Monse et les Rochers de Charmey.

(District maintenu sans modification.)

Limites. À partir de l'embouchure du rio du Gros-Mont dans la Jagne, le rio du Gros-Mont en remontant jusqu'au sentier qui conduit à l'ancienne scierie du Pralet par la Fin-de-Dom Hugon et la Morardaz. Le rio de Motélon en descendant jusqu'au pont qui traverse ce cours d'eau; de là le sentier qui passe par Les Taillisses, La Monse et La Tzintre; puis la route de La Tzintre à Charmey et le chemin de Charmey aux Reposoirs par les Ciernes; des Reposoirs, le chemin qui conduit au chalet des Gros-Morvaux par Préde-l'Essert et La Gittetaz. De là, directement au chalet de Federetz par le col (1856 m.); puis, le sentier descendant de Feredetz à la Jagne par les Petits-Fornys; dès lors, la Jagne en la remontant jusqu'à l'embouchure du rio du Gros-Mont.

District 2: La chaîne du Kaiseregg.

(District maintenu tel quel.)

Limites. Le sentier qui, de Im Rohr, à 1 km. en aval du lac Noir, monte vers le Hohberg, jusqu'au chalet de Unterer Hohberg; puis, le ruisseau du Spitzenbühl jusqu'à son embouchure dans la Singine de la Muscheren; par ce dernier cours d'eau à la frontière bernoise; celle-ci jusqu'au torrent d'Oberbach; ce torrent jusqu'à sa rencontre

15 août
1916.

avec la Jagne ; la Jagne jusqu'à Bellegarde. Le grand sentier qui va de Bellegarde au col des Neuchels ; de là, par le ruisseau dit Neuschelsbach au lac Noir ; puis, la rive orientale de ce lac et la route cantonale qui mène à Planfayon jusqu'à Im Rohr (cote 1027 m.).

VII. Canton d'Appenzell (Rh.-Ext. et Rh.-Int.).

District du Säntis.

(District non modifié.)

Limites. Du confluent des eaux descendant des pâtrages de Berndle et du torrent du Weissbach, en remontant par le Leuenfall, jusqu'aux sources de Berndle et de là en ligne droite par la ravine jusqu'au col de Lötzelsälp (1898 m.) ; redescendant par Lötzelsälp au plateau jusqu'au Stüber à Seealp. Remontant le Stüber jusqu'au crucifix de la Meglisalp, puis par la Rossmad et le long du sentier qui mène par le „Grosser Schnee“ au sommet du Säntis. De ce point, en ligne droite au Grenzkopf et, en suivant la frontière saint-galloise, à Siebenbrunnen près de Gemeinen Wiesen ; ensuite, le torrent du Krätzeren jusqu'à son confluent avec le Tossbach ; puis ce dernier torrent, en le remontant jusqu'au pont de Niemandshölzle ; l'Aelplewand, le Nuss-haldenbord (1548 m.) et, de là, par les hauteurs jusqu'à la borne de la frontière d'Appenzell Rh.-Int. (1501 m.). Dès ce point, une ligne passant par Dorrwies (1573 m.), le signal de Kronberg (1666 m.), l'arête jusqu'à Gross-Kenner, puis par l'Egg à la source du torrent dit Sönderlibach et, par ce dernier, au Weissbach ; enfin, le Weissbach jusqu'à sa rencontre avec les eaux de Berndle.

VIII. Canton de St-Gall.

15 août
1916.

District des Graue Hörner.

(District non modifié.)

Limites. De l'embouchure du Mühletobel dans la Tamina, en amont de Valens, en remontant la Tamina, par Vättis et St-Martin, jusqu'à la Brennhütte; de là, en remontant le torrent qui sépare les pâturages de Plattenalp de ceux de Gamser-Aelpli et de Kratzernspitz; de la source dudit torrent, en ligne droite, au col (cote 2542 m.) de l'arête du Muttental par lequel col on arrive au Haibützli; puis, le long du banc de rochers jusqu'au col (2438 m.) qui réunit le Haibützli au val de Mutten; à partir de là, en ligne droite, à la source du torrent de Foo-Alp; ce torrent, en le descendant jusqu'à son embouchure dans celui de Seez; ce dernier, jusqu'au point où s'y jette le torrent du Gafaratobel; par ce torrent, aux lacs Schottensee et Wildsee; de ce dernier lac au col (cote 2515 m.) qui sépare la chaîne des Grauen Hörner de l'arête du Schwarzplang; de ce col, en droite ligne, à la source du torrent de Vaplona; ce torrent, puis, par le Mühletobel, à la Tamina. Les localités de Vasön et de Vättis, ainsi que les fermes habitées qui les environnent, entre le Mühletobel et la Tamina de Calfeisen, sont exclues du district, de même que le village de Weisstannen et les fermes de ses environs.

IX. Canton des Grisons.

District 1: Piz d'Aela.

(District non modifié.)

Limites. A partir du pont de Bellaluna, en remontant la grande gorge située le plus en aval; puis l'embranchement qui se dirige sur la ravine profonde passant

15 août
1916.

entre Chavagl grond et Chavagl pitschen ; de là, dans la direction du sud, le long de la coupure du terrain, puis de la rangée supérieure de pins de montagne jusqu'au point 2135 m. (bifurcation du chemin). Se dirigeant ensuite à l'ouest, la limite descend par le „Holzries“ et arrive au petit pont de bois, sur le torrent ; elle remonte celui-ci jusqu'à Pradatsch (2016 m.), puis l'arête qui conduit au Tinzenhorn (3179 m.) en passant par Scidier. De la cime du Tinzenhorn, en longeant l'arête qui se dirige à l'ouest, elle arrive à la cote 2966 m., d'où elle descend au sud par le cours d'eau qui se jette dans le torrent d'Err ; remontant ensuite ce dernier, elle se dirige d'abord à l'est, puis au sud-est jusqu'à la cote 2400 m. De là, elle traverse sur la source de l'ava da Mulix, en passant par le Murtèr (2874 m.) pour suivre l'ava da Mulix jusqu'à son confluent avec l'Albula, près de Naz. Ce dernier cours d'eau délimite enfin le district à l'est jusqu'au pont de Bellaluna, point de départ.

District 2: Piz Beverin.

(District actuel légèrement modifié.)

Limites. A partir du pont sur le Rhin près de Thusis, le sentier qui se dirige par Hohen Rhätien sur le torrent dit Acla sura, celui-ci en le remontant jusqu'au bord supérieur du banc de rochers situé sous le domaine d'Acla sura ; ce bord supérieur, en passant au-dessous de Fengst jusqu'au torrent du Traversinertobel ; par ce torrent au Rhin-Postérieur. Le Rhin-Postérieur, en remontant jusqu'à l'embouchure du torrent de Valtschiel. Ce torrent, en remontant jusqu'au col situé près du lac dit Schottensee ; par ce col au torrent Carnusa qui descend dans le val de Safien ; ce torrent jusqu'au pont des Rüttenen ; de là, le long du sentier qui mène à Ausserglas

(1846 m.) jusqu'à la source de la Nolla-Noire ; le long de la Nolla-Noire, puis des Nollas réunies jusqu'au pont qui traverse le Rhin, près de Thusis.

15 août
1916.

District 3: Bernina.

(District non modifié).

Limites. Du confluent du Flazbach et du Roseg-bach, andessous de Pontresina, le Flazbach, en remontant ce cours d'eau, jusqu'au glacier de Morteratsch ; puis, le long du côté gauche de ce glacier, au chalet de Boval. De là, en suivant le pied des rochers jusqu'à la cote 2749 m., et, de ce point, par la cote 3208 m., au sommet de la Bernina. De cette cime dans la direction sud-ouest, le long de la frontière italienne jusqu'à la Fuorcla (3304 m.) ; puis, au rocher qui s'élève au milieu du glacier de Roseg (2469 m.). De là, en suivant la moraine médiane, au torrent de Roseg. Enfin, ce dernier torrent jusqu'à son confluent avec le Flazbach.

X. Canton du Tessin.

District 1: Pizzo di Claro.

(District actuel, partiellement modifié.)

Limites. A partir de la localité de Cresciano, le riale Cresciano, l'alpe de Peo, par l'arête au pizzo di Claro (2723 m.), la frontière cantonale au nord-est par le pizzo Mottone, la Bocchetta Piove di fuori à la cima Sassi Uccelli (2722 m.), la Bocchetta Piove di dentro (2600 m.) au Torrone Alto (2948 m.). L'arête par Torrone della Motta (2806 m.), la cima Museroni (2506 m.) à la cima di Biasca (2572 m.) et tournant au nord-ouest, à la Forcarella di Lago (2265 m.). De là, par le versant d'éboulis à l'ouest en aval au lac alpin et

15 août 1916. par le riale di St-Petronilla à la route cantonale, puis celle-ci jusqu'à Cresciano.

District 2: Pizzo Ruscada et Campolungo.

(District maintenu tel quel.)

Limites. A partir de l'embouchure du torrent du val de Prato V. M. dans la Lavizzara en montant jusqu'au crucifix (cote 787 m.), puis à la cote 1257 m. et, suivant la ligne de séparation des eaux, par les cotes 1671 m., 1780 m. et 2267 m. jusqu'à la cime du mont Zucchero (2601 m.). De là, dans la direction du nord-ouest, au pas de Redorta (2176 m.), puis à la Corona di Redorta (2802 m.), au pas de Lareccio (2522 m.); puis, au nord, le long de la chaîne de montagne, par les cotes 2737 m., 2562 m., 2663 m., 2319 m., 2861 m., 2856 m., 3041 m., et à l'ouest, par le campo Tencia (3075 m.) et le pizzo Ganna (2960 m.); ensuite et en passant par l'arête, au Campolungo; puis, au col du même nom (2324 m.). De là, dans la direction du sud-ouest, le long du torrent qui coule à travers les pâturages de Zaria et de Pianascio jusqu'à l'embouchure de ce torrent dans la Lavizzara; enfin, ce dernier cours d'eau jusqu'à l'embouchure du torrent du val de Prato.

XI. Canton de Vaud.

District: Diablerets-Muveran.

(District non modifié.)

Limites. De la Peufeyre, l'Avençon jusqu'à Pont-de-Nant; le sentier du Grand-Muveran jusqu'à la Frête-de-Sailles, la frontière cantonale jusqu'au col du Pillon, la route cantonale jusqu'à Pont-Bourquin; de là, le torrent jusqu'au Dard et celui-ci jusqu'à la Grande-Eau; la

Grande-Eau, en le remontant jusqu'à l'embouchure du torrent de Culand; puis, le torrent de Culand jusqu'à l'Eau-Froide et ce dernier cours d'eau, puis le col de la Croix. De là, en Coufin et, par la Gryonne, jusqu'au ruisseau de Bidémile, celui-ci jusqu'au Chemin neuf, le Chemin neuf jusqu'au roc de la Croix, la clôture entre le pâturage des Chaux et les Fracherets, jusqu'au Nant-des-Gores, ce ruisseau jusqu'à l'Avençon d'Anzeindaz et par celui-ci à la Peufeyre.

15 août
1916.

XII. Canton du Valais.

District 1: Mont-Pleureur et Mont-Blanc de Seillon.

(District actuel, partiellement modifié.)

Limites. De Bonatchesse en remontant le torrent jusqu'au glacier du Crêt (3356 m.), l'arête par le Par-rain (3262 m.), la Rose-Blanche (3348 m.), la chaîne du Mont-Calme, le Petit-Mont-Calme (3229 m.), le Grand-Mont-Calme (3211 m.), le col de Prafleuri (2971 m.), la cote 3074 m., le col d'Allèves (2919 m.), le Mont-Rosey (3056 m.), le Métailler (3216 m.) jusqu'au glacier du Métal, le torrent du Métal jusqu'à la Dixence. Ce dernier cours d'eau, en le remontant jusqu'au glacier de Durand; le bord oriental de ce glacier, par le pas de Chèvres au pigne d'Arolla (3801 m.), par le glacier de Vuibez au col de Chermontane (3084 m.) et au Petit-Mont-Collon (3545 m.); par le glacier du Mont-Collon à la cote 3506 m. sur la frontière de l'Italie. Cette frontière, en la suivant jusqu'à Amianthe ou Gran Testa di By (3600 m.), l'arête des rochers par le col de Sonadon, le Grand-Combin (4317 m.), l'arête des rochers par les Mulets de la Liaz, le Tournelon-Blanc et l'arête de Pierre à vire jusqu'à la Drance et celle-ci jusqu'à Bonatchesse, point de départ.

15 août
1916.

District 2 : Mont-Dolent.

(District maintenu tel quel.)

Limites. De l'hospice du Grand-Saint-Bernard au lac ; puis, le long de la frontière italienne jusqu'au Mont-Dolent. De là, la frontière de la France jusqu'au Tour-Noir (3844 m.) ; de là, le long de l'arête de rochers embrassant le glacier de la Neuva et passant donc par l'aiguille de la Neuva (3759 m.), le col de la Neuva (3420 m.), la cote 3516 m., le col de la Grande-Luis, le Grand-Darray (3523 m.), les pointes des Essettes (3155 m., 3050 m.), les pointes des Six niers (3024 m., 2786 m.), et de là sur l'Amôna. A partir de cette localité, la Drance, en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent du pâturage de la Sassa ; en remontant celui-ci jusqu'à l'alpe du même nom ; puis, directement sur la cote 2555 m., et, par le torrent des Vanis, au torrent de la combe de Là ; par ce dernier cours d'eau à la Drance ; enfin, la Drance, en remontant jusqu'à l'hospice du Grand-Saint-Bernard.

District 3 : Haut-de-Cry.

(District non modifié.)

Limites. A partir de la frête de Sailles (2599 m.) la frontière vaudoise, puis la frontière bernoise jusqu'au chemin qui mène de Gsteig (Le Châtelet) à l'hôtel du Sanetsch ; le sentier de l'hôtel du Sanetsch jusqu'au pont de Glarey ; la Morge jusqu'à l'embouchure de la Rogne ; ce dernier torrent, en le remontant, jusqu'au bisse de Conthey, soit de Zandroz ; ce bisse jusqu'au village d'Aven ; le sentier qui conduit à la chapelle de St-Bernard ; de là, l'arête de rochers jusqu'à la Lizerne, au barrage du bisse d'Ardon ; la Lizerne jusqu'au couloir de la Theseura ; ce couloir au chemin de la vallée, le

chemin qui conduit à la Combasse et à la Rotzia, puis à Neimiaz; le sentier de Neimiaz au bisse d'Appleye; de là, le bisse Pathier jusqu'à celui de Leytron, dit Biedzo; enfin, la Salence, en la remontant et, de sa source, à la frête de Sailles (2599 m.), point de départ.

15 août
1916.

XIII. Canton de Neuchâtel.

District de la Montagne-de-Boudry. Mont-Racine, Tête-de-Ran.

(District nouvellement délimité.)

Limites. Du point où la ligne électrique à haute tension croise la route cantonale près des Cœudres, cette route par La Sagne et Corbatière jusqu'à la ligne électrique à haute tension, la ligne de force motrice, Roche-aux-Crocs, Hauts-Geneveys, ligne des C. F. F., cette ligne par Les Geneveys-sur-Coffrane—Montmollin—Chambrelien (plaqué tournante), en ligne droite au Pont-de-Numet, l'Areuse en amont sur un parcours de 400 mètres, le Haut-des-Roches, le Grand et le Petit Signal du Lessy, la Grand-Vy, le tour du Creux-du-Van, le Dos-d'Ane jusqu'à 500 mètres de la Ferme-Robert, en ligne droite jusqu'au Plan, le chemin conduisant au pont de Noirague, l'Areuse-de-Noirague, du pont du Champ-du-Moulin-Dessous la route cantonale jusqu'à sa jonction avec celle de Brot-Dessous à Rochefort; de cette jonction la crête rocheuse jusqu'à Tablette, la lisière de la forêt, l'hôtel de la Tourne, la route cantonale La Tourne-Les Grattes jusqu'à la ligne électrique à haute tension qui monte de la Combe Léonard, puis cette ligne par La Sagneule jusqu'au point de jonction de la route cantonale aux Cœudres.

Art. 2. Les districts fermés à la chasse doivent être tracés, d'après les descriptions ci-dessus, sur une

15 août
1916.

carte que les autorités cantonales feront joindre au permis de chasse.

Art. 3. Dans les districts fermés à la chasse, il est interdit de chasser à quelque époque de l'année que ce soit. Le port des armes à feu sans justification plausible y est interdit et sera puni comme délit de chasse. Il est de même interdit et punissable de détenir ces armes dans les chalets situés dans les districts fermés.

Art. 4. Les cantons où se trouvent des districts fermés à la chasse sont tenus de nommer et de rétribuer pour chaque district, suivant son étendue, le nombre de gardes nécessaires et de leur adjoindre temporairement les aides dont ils pourraient avoir besoin.

Les nominations de ces gardes doivent être communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

Les cantons sont autorisés à confier aussi aux garde-chasse la surveillance des eaux à poissons qui se trouvent dans les districts fermés à la chasse ou qui y sont contiguës.

Art. 5. Les cantons sont chargés de surveiller ces districts en général et le service des gardes en particulier. A la fin de chaque année, il présenteront à ce sujet un rapport au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 6. Les anciens districts ou parties de ces districts où la chasse est de nouveau permise en vertu du présent règlement, ne sont dorénavant soumis qu'aux dispositions générales de la loi fédérale sur la chasse, ainsi qu'aux prescriptions que les cantons jugeront convenable d'édicter en vertu de l'article 7 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux.

Art. 7. Il est réservé aux cantons intéressés de prendre, selon les circonstances, les mesures nécessaires

pour protéger, autant que possible, le gibier dans les districts rouverts à la chasse.

15 août
1916.

La Confédération ne contribue pas aux frais que la prolongation éventuelle de la garde du gibier dans ces districts peut entraîner.

Art. 8. Dans les anciens districts et parties d'anciens districts restant fermés à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, tuer de vieux chamois, mâles et femelles, ainsi que de vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, de même que des marmottes lorsqu'elles occasionneraient des dommages importants dans les pâturages. Toutefois, cette diminution de gibier ne pourra jamais avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département fédéral de l'intérieur et d'après les prescriptions spéciales qu'il édictera à ce sujet.

Art. 9. Le présent règlement abroge celui du 22 août 1911, ainsi que les arrêtés du Conseil fédéral qui l'ont modifié en date des 13 août 1912, 8 juillet 1914 et 4 mai 1915.

Berne, le 15 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

15 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
portant
modification de l'ordonnance sur les télé-
graphes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête:

La teneur suivante, applicable à partir du 1^{er} sep-
tembre 1916, est donnée à l'article 38, alinéa 21, de
l'ordonnance sur les télégraphes, du 18 novembre 1913
(*Rec. off.*, tome XXIX, page 393):

„Lorsqu'une personne demande qu'il soit dérogé,
pendant certaines heures de la journée, à la remise
usuelle des télégrammes arrivant à son adresse (déro-
gation qui peut par exemple aussi consister à faire
chercher les télégrammes au bureau du télégraphe), elle
doit acquitter, pour l'inscription et l'exécution de sa
demande par le bureau un droit de

- a)* 10 centimes pour la durée d'un jour;
- b)* 20 centimes pour toute durée en plus, d'un mois
(année civil) ou d'une fraction de mois supérieure
à un jour, mais toutefois de 2 francs au plus
par an“.

Berne, le 15 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département militaire suisse

19 août
1916.

relative

à la vente du fourrage de Quaker.

1. A partir du 21 août 1916, le prix de vente par le commissariat central des guerres du fourrage de Quaker est fixé à 38 francs les 100 kg. nets, ou bruts pour nets, franco station de l'acheteur. La vente n'a lieu que par wagons complets.

2. Les prescriptions du chapitre B de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits sont applicables pour la revente.

Pour la vente au détail par quantités inférieures à 25 kg., le prix maximum est fixé à 48 centimes le kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise), pris au magasin.

3. Toute contravention sera punie en vertu des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral précité.

Département militaire suisse, DECOPPET.

23 août
1916.

Décision du Département suisse de l'économie publique

concernant

l'importation des denrées fourragères.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1916 concernant l'importation des denrées fourragères de toute nature,

décide :

1. L'autorisation est nécessaire pour l'importation des denrées fourragères suivantes, non soumises au monopole,

N^o du
tarif douanier

ex 6 Céréales de ce numéro, telles que: Dari (sorgho, grand milliet des Indes); Milliet; Sarrasin (blé noir).

ex 60 Pellicules de cacao, tourteau de cacao.

ex 204 Graînes et fruits oléagineux utilisables comme fourrages.

ex 213 Caroubes, ainsi que les marchandises de ce numéro non monopolisées par les arrêtés du Conseil fédéral des 9 janvier et 2 octobre 1915, telles que: résidus de fruits pressés non dénommés d'autre part, biscuits de mer avariés, etc.

N° du
tarif douanier

23 août
1916.

- 214 Marchandises de ce numéro, telles que: germes de malt, malt épuisé, résidus de la cuisson de la bière, résidus de la distillation des pommes de terre, du maïs, etc., résidus des betteraves après extraction du sucre, desséchés; farine de mélasse ou de viande pour l'alimentation du bétail, résidus de la fabrication d'extrait de viande.
- ex 216, b. Marchandises de ce numéro non monopolisées par les arrêtés des 9 janvier et 2 octobre 1915, telles que: farine de palme, farine d'épis de maïs, etc.
- 217 Poudres pour l'engraissement du bétail, provendes, lactinas et produits semblables de ce numéro.
- ex 218 Produits fourragers mélangés avec des marcs de raisins et de fruits, non dénommés d'autre part.
- ex 219 Déchets d'origine végétale utilisables comme fourrages.
- ex 966/967 Racines de manioc.

Toutes les denrées attribuées, soit par la loi, soit par une décision du Département soit par une disposition administrative, aux numéros du tarif non précédés du mot „ex“, tombent sous la présente ordonnance.

2. Le Département de l'économie publique, division de l'agriculture, se réserve de compléter en tout temps la liste ci-dessus.

*Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.*

25 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les certificats d'origine.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Est considéré comme certificat d'origine, au sens du présent arrêté, tout document par lequel une autorité suisse de douane, une autorité cantonale ou communale, une chambre de commerce ou autre corporation analogue atteste sous une forme quelconque que la marchandise y désignée a été produite dans un pays déterminé.

Art. 2. Les certificats attestant l'origine suisse ne peuvent être délivrés que s'il est établi que la marchandise qui en fait l'objet a été fabriquée en Suisse même, avec des matières premières indigènes ou étrangères, ou qu'elle y a subi un supplément de main-d'œuvre ou un perfectionnement tels qu'elle acquiert le caractère de marchandise suisse.

En particulier, une marchandise étrangère ne doit pas être certifiée d'origine suisse lorsqu'elle est entrée dans la circulation libre ou sous contrôle de la Suisse simplement par suite de l'expédition douanière pour l'importation, l'entreposage ou le transit, ou lorsqu'elle n'a subi en Suisse qu'un supplément de main-d'œuvre ou un perfectionnement non essentiels.

Art. 3. Celui qui aura contrefait ou falsifié un certificat d'origine;

celui qui, sciemment, aura fait usage d'un certificat d'origine contrefait ou falsifié,

25 août
1916.

sera puni de l'amende jusqu'à dix mille francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins que le droit pénal du canton ne prévoie des peines plus graves. Les deux peines pourront être cumulées.

Art. 4. Celui qui, sciemment, aura inséré dans un certificat d'origine des indications inexactes ;

celui qui, sciemment, aura décidé ou cherché à décliner autrui à insérer dans un certificat d'origine des indications inexactes ;

celui qui, sciemment, aura fait usage d'un certificat d'origine contenant des indications inexactes ;

celui qui, sciemment, aura employé un certificat d'origine pour des marchandises auxquelles il ne s'applique pas,

sera puni de l'amende jusqu'à dix mille francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins que le droit pénal du canton ne prévoie des peines plus graves. Les deux peines pourront être cumulées.

Art. 5. La poursuite et le jugement des actes punissables désignés dans le présent arrêté sont du ressort des cantons.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1916. A cette même date, l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1916 concernant les faux certificats d'origine sera abrogé.

Berne, le 25 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

25 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le service de garde des chemins de fer, durant
l'exploitation en temps de paix, par leur
personnel armé.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

1. Le commandant de l'armée est autorisé à organiser et à contrôler le service de garde des chemins de fer durant leur exploitation en temps de paix en armant le personnel des chemins de fer.

2. D'entente avec le Département des chemins de fer, le commandant de l'armée donnera au personnel des chemins de fer les instructions nécessaires pour l'exécution de ce service de garde.

Berne, le 25 août 1916.

Au nom de Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le vice-chancelier, DAVID.

Arrêté du Conseil fédéral

25 août
1916.

complétant et modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers, du 25 mars 1916.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte ne peut le vendre qu'à l'union suisse des exportateurs de fromage. L'achat est interdit à d'autres maisons, sociétés ou personnes.

Sont annulés, à moins qu'ils ne soient déjà exécutés de part et d'autre, les contrats de vente, y compris les arrangements verbaux, conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sont nuls les contrats de vente conclus après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. Les prescriptions de l'art. 1^{er} ne sont pas applicables à la vente de fromage pour la consommation locale usuelle.

Le Département de l'économie publique édictera à ce sujet des dispositions spéciales.

Il peut en outre établir des exceptions :

- a)* pour de petites quantités de fromage,
- b)* pour des spécialités de fromage.

25 août
1916.

Art. 3. Le Département de l'économie publique peut astreindre des producteurs de fromage à céder, aux prix et conditions générales qu'il fixe, leur production fromagère, excepté les quantités nécessaires pour la consommation locale usuelle, à l'union suisse des exportateurs de fromage.

Art. 4. Le Département de l'économie publique fixe:

a) les conditions et les prix auxquels l'union suisse des exportateurs de fromage effectue les achats de cette marchandise,

b) les conditions et les prix auxquels l'union suisse des exportateurs de fromage est tenue de fournir de cette marchandise,

c) des prix maxima du lait et des produits laitiers, qui remplacent ceux stipulés dans l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers, du 25 mars 1916, et dans l'arrêté du Conseil fédéral concernant la vente du beurre et du fromage, du 27 mai 1916 (annexes I et II).

Art. 5. L'art. 14 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers du 25 mars 1916 reçoit l'adjonction suivante:

„Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions sur le mode d'emploi du lait en général ou dans certaines exploitations.“

Art. 6. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique,

celui qui élude les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions édictées par le Département de l'éco-

nomie publique en exécution de cet arrêté, notamment celles concernant les prix maxima,

25 août
1916.

est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, en vertu de l'article 6 qui précède, pour contraventions aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Les prescriptions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent (répression de contraventions par le Département de l'économie publique) ne sont pas applicables aux contraventions aux prix maxima dans le commerce de détail.

Art. 8. Les articles 6 et 7 qui précèdent remplacent les articles 20 et 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du

25 août 1916. 25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers. Les pénalités prévues par ces articles 6 et 7 sont aussi applicables en cas de production de contrats inexacts ou falsifiés.

Les prescriptions de l'article 7 concernant la compétence pénale du Département de l'économie publique sont applicables à tous les cas qui, en date du 26 août 1916, ne sont pas encore déférés aux tribunaux.

Art. 9. L'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916 concernant la vente du beurre et du fromage sera abrogé dès la date à partir de laquelle les prix maxima fixés par le Département de l'économie publique pour le beurre et le fromage entreront en vigueur. Toutefois, les contraventions commises avant cette date seront, même postérieurement, liquidées en vertu de l'arrêté précité.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 août 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 25 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

Règlement

de

30 août
1916.

la commission fédérale de recours pour l'impôt
de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 37, alinéa 2, de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 concernant l'impôt fédéral de guerre;

Edicte le règlement suivant pour la commission fédérale de recours:

1. La commission fédérale de recours est nommée par le Conseil fédéral; elle est placée sous la surveillance du Département suisse des finances et fait à ce dernier chaque fois qu'il le demande et régulièrement à la fin de chaque semestre un rapport sur son activité et sur les jugements de principe importants.

2. La commission fédérale de recours se compose d'un président, de deux vice-présidents et de six membres.

Le Conseil fédéral répartit la commission fédérale de recours en deux sections à chacune desquelles appartiennent le président, un des vice-présidents et trois membres. Ces sections doivent être au complet pour prendre des décisions valables.

Les membres de chacune des sections peuvent être appelés comme suppléants de l'autre. Le Conseil fédéral nomme en outre six suppléants.

Le président a la faculté de confier la direction d'une des sections à son vice-président. Dans ce cas, il fait appel à un suppléant.

30 août
1916.

3. La commission de recours a son siège dans la ville de Berne. Si les circonstances le justifient, elle peut être convoquée par le président dans un autre endroit de la Suisse.

4. L'administration fédérale de l'impôt de guerre pourvoit au secrétariat de la commission fédérale de recours, dont elle tient également la comptabilité.

5. Si le président et les deux vice-présidents sont récusés ou sont empêchés de siéger, le Département suisse des finances désigne le membre qui doit assumer la charge présidentielle.

6. Dans les cas de récusation ou d'empêchement de la part de membres, le président appelle à siéger le nombre nécessaire de suppléants, suivant un ordre approprié.

7. Font règle, en ce qui concerne les motifs de récusation, les dispositions relatives à la récusation des membres du Tribunal fédéral suisse (art. 27 et 28 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893).

8. Les motifs de récusation doivent être communiqués en temps utile au président de la commission fédérale de recours.

S'il y a controverse au sujet d'un motif de récusation du président, c'est le premier vice-président qui tranche la question; s'il s'agit d'un autre membre, c'est le président qui juge.

9. Les recours contre les jugements des autorités cantonales de recours pour l'impôt de guerre sont traités et tranchés par les sections si les autorités cantonales n'ont pas appliqué d'une manière exacte une disposition légale ou si la prestation imposée au contribuable a été manifestement calculée d'une manière erronée.

10. Le président de la commission fédérale de recours possède les compétences suivantes :

30 août
1916.

- a) il répartit entre les sections les affaires qu'elles ont à résoudre ;
- b) il convoque aux séances les membres et les suppléants de chacune des sections, il fixe l'ordre du jour qui doit être, dans la règle, communiqué aux membres huit jours avant la séance, il dirige les séances, pour autant qu'il n'en a pas chargé un des vice-présidents ;
- c) il s'occupe, pour autant qu'il le faut, des enquêtes demandées par les parties et désigne, si cela lui paraît nécessaire, un membre comme rapporteur ;
- d) il surveille la marche des affaires de la commission fédérale de recours et de son secrétariat et veille à l'exécution des jugements.

En cas de récusation ou d'empêchement, il charge des affaires présidentielles un des vice-présidents.

11. Les recours doivent être adressés par écrit et en deux exemplaires au secrétariat de la commission fédérale de recours ; s'ils sont signés par un mandataire il doit y être joint une procuration légalisée.

Le secrétariat inscrit le cas dans le registre des recours et en avise le président. Le secrétariat a l'obligation d'accuser au recourant réception du recours déposé.

12. Le recours doit être rédigé par écrit et contenir des conclusions précises et motivées. On y joint le jugement de la commission cantonale de recours et les moyens de preuve ; on indique ces derniers s'il est impossible de les joindre au dossier.

13. Lors de l'inscription d'un recours, le recourant ou son mandataire dépose un montant de 25 francs. Le président de la commission fédérale de recours peut

30 août 1916. ordonner que l'émolument d'inscription soit élevé jusqu'au montant de 500 francs et que le recourant fournisse des sûretés pour les frais présumés en vue d'expertises, etc.

Si, dans la suite, le recourant a des frais à payer, l'émolument d'inscription est porté en déduction de ceux-ci; dans le cas contraire, l'émolument est rendu au recourant.

14. Les recours contre des jugements d'une autorité cantonale de recours sont portés chaque fois à la connaissance de celle-ci et à celle de l'administration fédérale de l'impôt de guerre afin qu'elles puissent exposer par écrit leur manière de voir dans la question. Si le recours a été présenté par l'administration fédérale de l'impôt de guerre, on en donne également connaissance au contribuable pour qu'il expose son point de vue.

15. La réponse des contribuables et des autorités fiscales cantonales doit s'effectuer dans le délai de 14 jours, celle de l'administration fédérale de l'impôt de guerre dans le délai d'un mois à partir du jour où ils ont été invités à répondre. Le président peut accorder exceptionnellement une prolongation de délai. Les moyens de preuve produits par les recourants sont déposés au secrétariat de la commission fédérale de recours, où l'on peut en prendre connaissance.

16. Après que la réponse des parties a été présentée, le président décide s'il y a lieu de procéder encore à un échange de pièces ou à de nouvelles recherches, s'il est indiqué, en particulier, de faire appel à des experts en vue de la présentation d'un préavis ou de mettre les dossiers en circulation et il prend toutes les mesures nécessaires. Ce droit appartient également aux sections chargées de statuer sur le recours.

17. Les délibérations de la commission de recours ont lieu sur la base des pièces présentées par les parties

et sans que ces dernières y prennent personnellement part; cependant la commission a le droit d'admettre exceptionnellement la procédure orale.

30 août
1916.

18. Lorsqu'un recours contre le jugement d'une autorité de recours est admis en principe et que le cas est en état d'être jugé, c'est la commission fédérale de recours qui tranche également la question matérielle de l'obligation de payer l'impôt et fixe le montant de l'impôt; si le cas n'est pas en état d'être jugé, la commission fédérale retourne la cause à la commission cantonale de recours en l'invitant à procéder à un nouveau jugement, pour lequel la commission cantonale est liée par les prescriptions de la commission fédérale de recours.

19. La commission fédérale de recours met à la charge de la partie qui a succombé les frais officiels de la procédure fédérale de recours. Ce frais sont fixés dans chaque cas par la section qui a rendu le jugement. Lorsqu'un recours n'est admis qu'en partie, on procède à une répartition proportionnelle des frais.

Les frais à supporter par les parties consistent en un émolumennt de jugement de 25 à 500 francs, ainsi qu'en dépenses pour expertises, visions locales, etc., et en un émolumennt de chancellerie de 50 centimes par page pour chaque expédition de jugement et pour les copies. Exceptionnellement, la commission fédérale de recours peut renoncer au versement d'un émolumennt de jugement.

20. Sont considérés comme parties dans un recours: d'une part le contribuable et de l'autre l'administration de l'impôt de guerre du canton contre l'autorité de recours duquel la réclamation est dirigée, lorsque celle-ci est formulée par le contribuable; le contribuable, d'une part, et l'administration fédérale de l'impôt de guerre,

30 août de l'autre, lorsque le recours est formulé par cette
1916. dernière.

21. Les jugements de la commission fédérale de recours sont rédigés par écrit et contiennent un court exposé de l'état de faits et des motifs de droit. Ils sont notifiés à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, à l'administration de l'impôt de guerre du canton intéressé, ainsi qu'au contribuable.

22. Les réclamations relatives à la double imposition sont adressées également à la commission fédérale de recours et traitées en général suivant les dispositions du présent règlement.

Le président invite les administrations de l'impôt de guerre des cantons intéressés à exposer leur manière de voir et ouvre la procédure de conciliation (art. 36 de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre); il peut en charger également le vice-président ou un membre.

Si la conciliation n'aboutit pas, le président transmet le dossier au Tribunal fédéral.

Les frais sont à la charge de la partie recourante, sous réserve du jugement du Tribunal fédéral.

23. Les membres de la commission fédérale de recours et les suppléants perçoivent une indemnité journalière de 30 francs ainsi qu'une indemnité de route de 10 centimes par kilomètre parcouru. Le calcul de cette indemnité a lieu sur la base de l'indicateur suisse des distances. Pour les travaux spéciaux en dehors des séances, la commission fédérale de recours fixe l'indemnité en proportion du temps qu'ils ont exigé.

Les experts perçoivent une indemnité fixée par la commission fédérale de recours.

24. Les frais nécessités par la commission fédérale de recours sont à la charge de la Confédération qui perçoit, en revanche, les émoluments.

30 août
1916.

25. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

31 août
1916.

Décision du Département militaire suisse
relative au
séquestration du foin et de la paille de la récolte
de 1916.

Le Département militaire suisse,

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 21 août 1914 sur la fourniture de foin et de paille à l'armée et du 23 septembre 1914 concernant la fourniture de paille pour l'armée,

décide :

Article premier. Sont séquestrés tous les approvisionnements de foin et de paille qui se trouvent sur le territoire de la Confédération.

Art. 2. Les propriétaires sont autorisés à utiliser les approvisionnements de foin et de paille séquestrés dans la mesure nécessaire aux besoins de leur bétail.

Art. 3. Les personnes qui sont dans l'obligation d'acheter du foin ou de la paille pour les besoins de leur bétail doivent adresser au commissariat central des guerres une demande apostillée par le président de la commune, en indiquant la quantité désirée ainsi que le fournisseur.

Le commerce du foin et de la paille indigènes est interdit à quiconque n'est pas muni d'une autorisation du commissariat central des guerres. Les entreprises

publiques de transport ne se chargeront du transport du foin ou de la paille indigènes que sur présentation d'une autorisation du commissariat central des guerres.

31 août
1916.

Art. 4. Le séquestre subsistera jusqu'à ce que l'armée se soit assurée les approvisionnements dont elle a besoin.

Art. 5. Toute contravention aux prescriptions ci-dessus sera punie en conformité de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 septembre 1914 concernant la fourniture de paille pour l'armée. Les tribunaux des cantons sont chargés des poursuites et du jugement des contraventions.

Art. 6. On rappelle aux intéressés, en la recommandant à leur attention, la circulaire du Département suisse de l'intérieur aux gouvernements des cantons relative à la récolte de la litière en forêt (du 28 septembre 1914).

Département militaire suisse, DECOPPET.